Plan communal de sauvegarde :

faire face aux imprévus sans être pris au dépourvu

Pascal Fortin, section planification ORSEC/ bureau de la planification, des exercices et du retour d'expérience (BPERE) / sous-direction de la planification et de la gestion des crises (SDPGC) /, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Dans le domaine de la sécurité civile, chaque année, de nombreux événements de plus ou moins grande ampleur témoignent de la nécessité pour les pouvoirs publics d'apporter dans l'urgence des réponses appropriées à la prise en charge des populations : inondations, tempêtes, accidents de la circulation, incendies d'usines, etc.

Compte tenu de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent sont en priorité les maires.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a donc créé les outils qui lui sont nécessaires pour assumer pleinement son rôle de partenaire majeur de la gestion des événements de sécurité civile avec l'institution du plan communal de sauvegarde (PCS) et de la réserve communale de sécurité civile (RCSC).

Le PCS s'inscrit dans la nouvelle démarche ORSEC. Il constitue plus précisément la déclinaison ORSEC du maire¹.

Le PCS est obligatoire pour toute commune soumise à un risque majeur identifié par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)



Crue du Doménon - Août 2005 © Sébastien Gominet (Institut des Risques Majeurs)

approuvé ou par un plan particulier d'intervention (PPI) pour les risques technologiques localisés. Son contenu et sa méthode de mise en place ont été précisés par un décret (n°2005-1156 du 13 septembre 2005) et par trois guides et mémentos (guide d'élaboration, mémentos de présentation de la démarche et de réalisation d'exercices) édités par la direction de la sécurité civile.

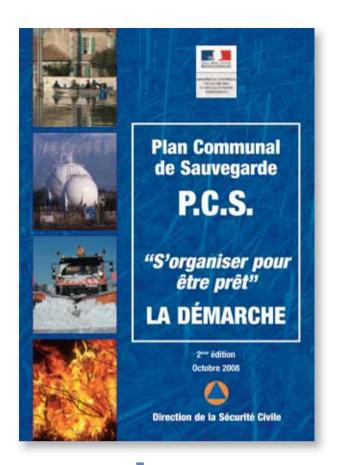
Si la mise en place du PCS n'est pas obligatoire pour toutes les communes, elle est fortement encouragée pour les autres. En effet, concrètement, le PCS est l'organisation de gestion de tous les évènements qui peuvent frapper une commune, qu'ils soient issus de risques majeurs ou non (un mouvement de terrain, un « coup d'eau » inondant les maisons suite à un violent orage, une tempête privant un village d'électricité et d'eau potable, une intoxication alimentaire collective à la cantine de l'école ...). Pour les communes les moins peuplées, avec peu de moyens, le PCS

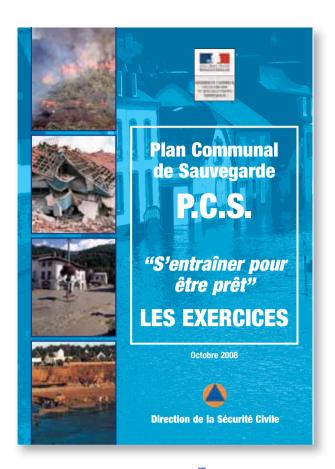
est la structuration élémentaire de la solidarité entre habitants sous la tutelle de la municipalité. Enfin, le PCS doit prévoir et organiser, en situation dégradée, la continuité des activités courantes de la commune.

Sept ans après la publication du décret d'application précité, le nombre de PCS réalisés n'a cessé de croître de manière constante, avec une nette amplification de la dynamique à compter de l'année 2009.

Les mesures d'incitation et d'accompagnement mises en place par les préfectures de département, conjuguées à une prise de conscience des élus de la nécessité de disposer d'une planification communale de gestion de crise, se concrétisent en effet depuis cette date par des chiffres réellement encourageants. Ainsi sur les 10 546 communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS, 37,5 % d'entres elles ont élaboré leur plan.

La réalisation de PCS par plus de 1000





Sur les 10 546 communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS, 37,5 % d'entre elles ont élaboré leur plan.

communes non soumises à obligation confirme cette tendance encourageante.

Au total, plus de 5 000 PCS ont d'ores et déjà été réalisés, toutes communes confondues.

Au-delà de ces données chiffrées, il convient finalement de souligner que la démarche d'élaboration du PCS doit avant tout s'inscrire dans une logique de prise de conscience des enjeux et d'appropriation de la démarche de sécurité civile de la part des maires et des équipes communales.

La commune doit autant que possible organiser elle-même, avec un PCS élaboré par ses soins, sa propre structure de gestion des évènements2.

A cet égard, le « rendu papier » du PCS ne vise qu'à formaliser le travail de réflexion et la concrétisation du réseau d'acteurs.

Il peut donc se limiter à des "pensebête", fiches réflexe et tout autre document opérationnel (tableau de recensement des moyens, annuaire de crise...).

Destinée à la protection générale des populations, l'organisation mise en place par le PCS doit ensuite vivre, être actualisée et faire l'objet d'exercices ou de rappels.

Un dispositif qui n'évolue plus et n'est pas remis en question cesse peu à peu d'être efficace.

1 La sauvegarde n'est pas une nouvelle mission confiée au maire et ne transforme pas les élus en spécialistes du risque.

2 Sans appropriation préalable par ceux qui, un jour, le mettront en œuvre, un PCS découvert le jour de la crise sera peu efficace dans les situations déstabilisantes où les repères disparaissent.

la démarche d'élaboration du PCS doit avant tout s'inscrire dans une logique de prise de conscience des enjeux et d'appropriation de la démarche de sécurité civile de la part des maires et des équipes communales